

Livre II - partie législative

LIVRE DEUXIEME. LES PRODUITS

TITRE PREMIER. LES INSTRUMENTS FINANCIERS

CHAPITRE IV. PLACEMENTS COLLECTIFS

Article L. 214-1

I.- Les organismes de placements collectifs sont :

1. Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
2. Les organismes de titrisation ;
3. Les sociétés civiles de placement immobilier ;
4. Les sociétés d'épargne forestière ;
5. Les organismes de placement collectif immobilier ;
6. Les sociétés d'investissement à capital fixe.

II.- Tout organisme de placement collectif en valeurs mobilières bénéficiant d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 constitué sur le fondement d'un droit étranger, préalablement à sa commercialisation sur le territoire de la République française, doit faire l'objet d'une notification à l'Autorité des marchés financiers par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers définit les conditions de cette notification.

Tout organisme de placement collectif ou fonds d'investissement constitué sur le fondement d'un droit étranger autre que de type fermé et ne bénéficiant pas d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 doit, préalablement à sa commercialisation sur le territoire de la République française, faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'Autorité des marchés financiers. Un décret définit les conditions de délivrance de cette autorisation.

SECTION I - LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES

SOUS-SECTION 1 –

ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES

CONFORMES A LA DIRECTIVE 2009/65/CE du 13 juillet 2009

Article L. 214-2 (création)

Les organismes de placement collectifs en valeurs mobilières relevant de la présente sous-section sont ceux bénéficiant d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Paragraphe 1

Agrément

Article L. 214-3

La constitution, la transformation ou la liquidation d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou d'un compartiment d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

L'Autorité des marchés financiers peut retirer son agrément à tout organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou compartiment d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

Paragraphe 2

Obligations de la société de gestion, du dépositaire et de l'entité responsable de la centralisation

Article L. 214-4

Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, le dépositaire et la société de gestion doivent agir de façon indépendante exclusivement dans l'intérêt des porteurs de parts ou actionnaires.
Les fonctions de gestion et de dépositaire ne peuvent pas être exercées par la même société.

Article L. 214-5

Dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la responsabilité à l'égard des tiers de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières est confiée par l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou, le cas échéant, la société de gestion de portefeuille qui le représente soit audit organisme, soit au dépositaire, soit à une société de gestion de portefeuille, soit à un prestataire de services d'investissement agréé pour fournir l'un des services mentionnés à l'article L. 321-1. L'entité à qui est confiée cette responsabilité dispose de moyens adaptés et suffisants.

Un ordre de souscription ou de rachat transmis à l'entité responsable de la centralisation des ordres est irrévocable, à la date et dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article L. 214-6

Une SICAV relevant de l'article L. 214-22 ou une société de gestion agissant pour l'ensemble des fonds communs de placement qu'elle gère, n'acquiert pas d'actions assorties du droit de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut déroger aux dispositions de l'alinéa précédent.

Article L. 214-7

~~Le fonds commun de placement est constitué à l'initiative conjointe d'une société de gestion de portefeuille, chargée de sa gestion, et d'une personne morale, dépositaire des actifs du fonds.~~ d'une société de gestion de portefeuille, chargée de sa gestion, laquelle choisit un dépositaire des actifs du fonds.

~~Cette société et cette personne établissent~~ établit le règlement du fonds.

Article L. 214-8

Le fonds commun de placement est représenté à l'égard des tiers par la société chargée de sa gestion. Cette société peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.

Le siège social et l'administration centrale de la société de gestion sont situés en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen lorsqu'elle exerce en France son activité en libre établissement ou en libre prestation de services en application des articles L. 532-18 et L. 532-18-1.

Article L. 214-9

Le dépositaire d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières est responsable à l'égard de la société de gestion ou de la SICAV et des porteurs de parts ou des actionnaires, de tout préjudice subi par eux résultant de la mauvaise exécution de ses obligations.

Article L. 214-10

1. Les actifs d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont conservés par un dépositaire.
2. La responsabilité du dépositaire, telle qu'elle est visée à l'article L. 214-9, n'est pas affectée par le fait qu'il ait confié à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.
3. Dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le dépositaire :
 - a) s'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts ou actions effectués par la SICAV ou pour le compte du fonds commun de placement par la société de gestion, sont conformes aux

dispositions législatives ou réglementaires applicables et au prospectus de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières comprenant ses statuts ou son règlement ;

b) s'assure que le calcul de la valeur des parts ou actions est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au prospectus de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières comprenant ses statuts ou son règlement ;

c) exécute les instructions de la SICAV ou de la société de gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au prospectus de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières comprenant ses statuts ou son règlement ;

d) s'assure que, dans les opérations portant sur les actifs de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;

e) s'assure que les produits de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au prospectus de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières comprenant ses statuts ou son règlement.

Article L. 214-11

1. Le dépositaire a son siège social ou est établi en France.

2. Le dépositaire est choisi sur une liste de personnes morales arrêtée par le ministre chargé de l'économie.

3. L'Autorité des marchés financiers peut obtenir sur simple demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l'exercice de ses fonctions et qui sont nécessaires à l'exercice de ses missions.

4. Si l'État membre d'origine de la société de gestion n'est pas le même que celui de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières, le dépositaire signe avec ladite société de gestion dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers un accord écrit qui régit le flux des informations considérées comme nécessaires pour lui permettre de remplir les fonctions décrites à l'article L. 214-10.

Paragraphe 3 –

Régime général des organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Article L. 214-12

Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières prennent la forme soit de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) soit de fonds communs de placement.

Article L. 214-13

Sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article L. 214-19, le fonds commun de placement, qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon les cas, des frais et commissions. Ne s'appliquent pas au fonds commun de placement, les dispositions du code civil relatives à l'indivision ni celles des articles 1871 à 1873 du même code relatives aux sociétés en participation.

Les parts peuvent être admises aux négociations sur un marché réglementé dans des conditions fixées par décret.

Article L. 214-14

Dans tous les cas où des dispositions relatives aux sociétés et aux titres financiers exigent l'indication des nom, prénoms et domicile du titulaire du titre ainsi que pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du fonds commun de placement peut être valablement substituée à celle de tous les copropriétaires.

Article L. 214-15

Sauf stipulations contraires du règlement, les porteurs de parts ou leurs ayants droit ne peuvent pas provoquer le partage du fonds commun de placement.

Article L. 214-16

Les porteurs de parts ne sont tenus des dettes de la copropriété qu'à concurrence de l'actif du fonds et proportionnellement à leur quote-part.

Article L. 214-17

La souscription ou l'acquisition de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

Article L. 214-18

Le montant minimum des actifs que le fonds doit réunir lors de sa constitution est fixé par décret.

Ces actifs sont évalués, au vu d'un rapport établi par le commissaire aux comptes, dans des conditions fixées par décret. La valeur des apports en nature est vérifiée par le commissaire aux comptes qui établit, sous sa responsabilité, un rapport sur ce sujet.

Article L. 214-19

Le rachat par le fonds de ses parts et l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande, dans des conditions fixées par le règlement du fonds.

Dans les mêmes circonstances, lorsque la cession de certains actifs ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs, ceux-ci peuvent être transférés à un nouveau fonds. La scission est décidée par la société de gestion. Par dérogation à l'article L. 214-3, elle n'est pas soumise à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers, mais lui est déclarée sans délai. Chaque porteur reçoit un nombre de parts du nouveau fonds égal à celui qu'il détient dans l'ancien. Le fonds créé ne peut émettre de nouvelles parts. Ses parts sont amorties au fur et à mesure de la cession de ses actifs. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les autres cas et les conditions dans lesquels le règlement du fonds prévoit, le cas échéant, que l'émission des parts est interrompue de façon provisoire ou définitive.

Article L. 214-20

Les conditions de liquidation ainsi que les modalités de la répartition des actifs sont déterminées par le règlement ou les statuts de l'OPCVM.

La société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur. Lorsque la société de gestion ou le dépositaire peut justifier de graves difficultés à exercer ces fonctions de liquidateur, celles-ci sont assumées par une tierce personne désignée par le Président du Tribunal de grande instance de Paris à la demande du Président de l'Autorité des marchés financiers.

~~Le dépositaire Le dépositaire, ou, le cas échéant, la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, -~~

Le liquidateur ~~est~~ peut être désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Article L. 214-21

I. - La société de gestion est tenue d'effectuer les déclarations prévues à l'article L. 233-7 du code de commerce, pour l'ensemble des actions détenues par les fonds communs de placement qu'elle gère.

II. - Les dispositions des articles L. 233-14 et L. 247-2 du code de commerce sont applicables.

Article L. 214-22

La société d'investissement à capital variable dite "SICAV" est une société anonyme ou une société par actions simplifiées qui a pour objet la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Le siège social et l'administration centrale de la SICAV sont situés en France.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 214-27, les actions de la SICAV sont émises et rachetées à tout moment par la société à la demande des actionnaires et à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions.

Ces actions peuvent être admises aux négociations sur un marché réglementé dans des conditions fixées par décret.

Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société, déduction faite des sommes distribuables définies à l'article L. 214-35.

Le capital initial d'une SICAV ne peut être inférieur à un montant fixé par décret.

Article L. 214-23

Une SICAV peut déléguer globalement à une société de gestion de portefeuille la gestion de son portefeuille telle que mentionnée à l'article L. 214-22.

Article L. 214-24

Lorsqu'une SICAV ne délègue pas globalement la gestion de son portefeuille telle que mentionnée à l'article L. 214-22, elle doit remplir l'ensemble des conditions applicables aux sociétés de gestion de portefeuille et exécuter les obligations applicables à ces sociétés.

Article L. 214-25

Par dérogation aux dispositions des titres II et III du livre II et du titre II du livre VIII du code de commerce :

1. Les actions sont intégralement libérées dès leur émission ;
2. Tout apport en nature est apprécié sous sa responsabilité par le commissaire aux comptes ;
3. L'assemblée générale ordinaire peut se tenir sans qu'un quorum soit requis ; il en est de même, sur deuxième convocation, de l'assemblée générale extraordinaire ;
4. Une même personne physique peut exercer simultanément cinq mandats de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique de SICAV ayant leur siège sur le territoire français. Les mandats de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique exercés au sein d'une SICAV ne sont pas pris en compte pour les règles de cumul visées au livre II du code de commerce ;
- 4 bis. Les mandats de représentant permanent d'une personne morale au conseil d'administration ou de surveillance d'une SICAV ne sont pas pris en compte pour l'application des dispositions des articles L. 225-21, L. 225-77 et L. 225-94-1 du code de commerce ;
5. Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration ou le directoire ou les dirigeants de la société par actions simplifiées, après accord de l'Autorité des marchés financiers. La désignation d'un commissaire aux comptes suppléant n'est pas requise.

Le commissaire aux comptes est délié du secret professionnel à l'égard de l'Autorité des marchés financiers.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou décision concernant une société d'investissement à capital variable dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- a) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cette société et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- b) A porter atteinte à la continuité de son exploitation ;
- c) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

La responsabilité du commissaire aux comptes ne peut être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles il procède en exécution des obligations imposées par le présent article.

L'Autorité des marchés financiers peut également transmettre aux commissaires aux comptes des sociétés d'investissement à capital variable les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les informations transmises sont couvertes par la règle du secret professionnel ;

6. La mise en paiement des produits distribuables doit avoir lieu dans le délai d'un mois après la tenue de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice ;
7. L'assemblée générale extraordinaire qui décide une transformation, fusion ou scission, donne pouvoir au conseil d'administration ou au directoire d'évaluer les actifs et de déterminer la parité de l'échange à une date qu'elle fixe ; ces opérations s'effectuent sous le contrôle du commissaire aux comptes sans qu'il soit nécessaire de désigner un commissaire à la fusion ; l'assemblée générale est dispensée d'approuver les comptes si ceux-ci sont certifiés par le commissaire aux comptes ;
8. En cas d'augmentation de capital, les actionnaires n'ont pas de droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ;
9. Les statuts contiennent l'évaluation des apports en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport qui leur est annexé et qui est établi sous sa responsabilité par le commissaire aux comptes.
Les statuts ne peuvent prévoir d'avantages particuliers ;
10. L'assemblée générale annuelle est réunie dans les quatre mois de la clôture de l'exercice ;

Article L. 214-26

Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement ainsi que les des articles L. 224-1, L. 224-2, L. 225-2 à L. 225-16, L. 225-25, L. 225-26, L. 225-258 à L. 225-270, L. 227-1 alinéa 4, L. 227-2, L. 227-9-1, L. 227-13 à L. 227-16, L. 227-18, L. 231-1 à L. 231-8, L. 233-8, L. 242-31, L. 247-10 et L. 441-6-1 du code de commerce ne sont pas applicables aux SICAV.

Article L. 214-27

Le rachat par la SICAV de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration ou le directoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande dans des conditions fixées par les statuts de la société.

Dans les mêmes circonstances, lorsque la cession de certains actifs ne serait pas conforme à l'intérêt des actionnaires, ceux-ci peuvent être transférés à une nouvelle SICAV. Conformément à l'article L. 236-16 du code de commerce, la scission est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SICAV. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-96 du code de commerce, cette assemblée peut se tenir sans qu'un quorum soit requis. Par dérogation à l'article L. 214-31, cette scission n'est pas soumise à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers, mais lui est déclarée sans délai. Chaque actionnaire reçoit un nombre d'actions de la nouvelle SICAV égal à celui qu'il détient dans l'ancienne. La SICAV créée ne peut émettre de nouvelles actions. Ses actions sont amorties au fur et à mesure de la cession de ses actifs. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les autres cas et les conditions dans lesquels les statuts de la SICAV prévoient, le cas échéant, que l'émission des actions est interrompue de façon provisoire ou définitive.

Article L. 214-28

Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières peuvent comprendre différentes catégories de parts ou d'actions dans des conditions fixées respectivement par le règlement du fonds ou les statuts de la SICAV, selon les prescriptions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article L. 214-29

Les créanciers dont le titre résulte de la conservation ou de la gestion des actifs d'une SICAV ou d'un fonds commun de placement n'ont d'action que sur ces actifs.

Les créanciers du dépositaire ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur les actifs d'une SICAV ou d'un fonds commun de placement conservés par lui.

Article L. 214-30

I. - Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut comporter un ou plusieurs compartiments si ses statuts ou son règlement le prévoient. Chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une catégorie d'actions ou de parts représentative des actifs de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières qui lui sont attribués. Par dérogation à l'article 2285 du code civil et sauf stipulation contraire des documents constitutifs de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des créances qui concernent ce compartiment.

L'Autorité des marchés financiers définit les conditions dans lesquelles la constitution de chaque compartiment est soumise à son agrément, ainsi que les conditions dans lesquelles est déterminée, en fonction de la valeur nette des actifs attribués au compartiment correspondant, la valeur liquidative de chaque catégorie d'actions ou de parts.

II. - Chaque compartiment fait l'objet, au sein de la comptabilité de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières, d'une comptabilité distincte qui peut être tenue en toute unité monétaire dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 214-36.

III. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 214-40, un compartiment peut être régi par les dispositions relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières nourriciers prévues à l'article L. 214-42.

Paragraphe 4

Règles de fonctionnement

Article L. 214-31

La fusion, scission, absorption concernant un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou un compartiment est soumise à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Article L. 214-32

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 214-31, toute fusion ~~ou scission~~ d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières de droit étranger qui bénéficie d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières ~~par~~ avec un organisme de placement collectif en valeurs mobilières de

droit français relevant de la présente sous-section est soumise à une communication d'information à l'Autorité des marchés financiers dans les conditions définies par son règlement général.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 214-31, toute fusion ~~ou scission~~ d'un ou plusieurs compartiments d'OPCVM de droit étranger qui bénéficie d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières ~~par~~ avec un ou plusieurs organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou compartiments d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières de droit français relevant de la présente sous-section est soumise à une communication d'information à l'Autorité des marchés financiers dans les conditions définies par son règlement général.

Article L. 214-33

1. La SICAV et la société de gestion, pour chacun des fonds communs de placement que celle-ci gère, publient :

- a) un prospectus;
- b) un rapport annuel par exercice; et
- c) un rapport semestriel couvrant les six premiers mois de l'exercice.

2. Les rapports annuel et semestriel, dont le contenu est déterminé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, sont publiés dans les délais suivants, à compter de la fin des périodes auxquelles ces rapports se réfèrent :

- a) quatre mois pour le rapport annuel; ou
- b) deux mois pour le rapport semestriel.

Dans un délai de six semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice, la SICAV et la société de gestion, pour chacun des fonds qu'elles gèrent, établissent l'inventaire de l'actif sous le contrôle du dépositaire.

Le règlement d'un fonds commun de placement et les statuts d'une SICAV fixent la durée des exercices comptables qui ne peut excéder douze mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur une durée différente sans excéder dix-huit mois.

Le commissaire aux comptes certifie l'exactitude de ces documents avant leur publication.

Le prospectus et les derniers rapports annuel et semestriel publiés sont fournis sans frais aux investisseurs qui le demandent.

Trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale qui doit les approuver, la SICAV est tenue de publier, en outre, son compte de résultats et son bilan. Elle est dispensée de les publier à nouveau après l'assemblée générale, à moins que cette dernière ne les ait modifiés.

Article L. 214-34

Le résultat net d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières est égal au montant des intérêts, arrrages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Article L. 214-35

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Article L. 214-36

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 123-22 du code de commerce, la comptabilité d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut être tenue en toute unité monétaire, selon des modalités fixées par décret.

Article L. 214-37

Lorsqu'elle a connaissance d'une infraction aux dispositions du présent code commise par un commissaire aux comptes d'une société de gestion de portefeuille ou d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou lorsqu'elle considère que les conditions d'indépendance nécessaires au bon déroulement de la mission de ce commissaire aux comptes ne sont pas remplies, l'Autorité des marchés financiers peut demander au tribunal compétent de relever celui-ci de ses fonctions selon les modalités mentionnées à l'article L. 823-7 du code de commerce.

L'Autorité des marchés financiers peut également dénoncer cette infraction à l'autorité disciplinaire compétente. A cette fin, l'Autorité des marchés financiers peut communiquer tous les renseignements nécessaires à la bonne information de cette autorité.

Article L. 214-38

I.-Le gérant, le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion désigne le commissaire aux comptes du fonds après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Les porteurs de parts du fonds exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles L. 823-6 et L. 823-7 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes porte à la connaissance de l'assemblée générale de la société de gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

II.-Le commissaire aux comptes est délié du secret professionnel à l'égard de l'Autorité des marchés financiers.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou décision concernant le fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer un manquement à ce fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

La responsabilité du commissaire aux comptes ne peut être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles il procède en exécution des obligations imposées par le présent article.

L'Autorité des marchés financiers peut également transmettre au commissaire aux comptes du fonds des informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les informations transmises sont couvertes par la règle du secret professionnel.

La désignation d'un commissaire aux comptes suppléant n'est pas requise.

Article L. 214-39

Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières doivent communiquer à la Banque de France les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires.

Paragraphe 5

Règles d'investissement et d'engagement

Sous-paragraphe 1

Règles générales de composition de l'actif

Article L. 214-40

I. Dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat, l'actif d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières comprend :

- a) Des titres financiers au sens des 1 et 2 du II de l'article L. 211-1 dénommés titres financiers éligibles ;
- b) des instruments du marché monétaire habituellement négociés sur un marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée à tout moment ;
- c) des parts ou actions d'organismes de placement collectif qui sont proposées au rachat à la demande des porteurs ou actionnaires;
- d) Des dépôts effectués auprès d'établissements de crédit français ou étrangers ;
- e) des contrats financiers au sens du III de l'article L. 211-1 ;
- f) A titre accessoire, des liquidités.

Les SICAV peuvent acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de leur activité.

II. Sont assimilées à des titres financiers mentionnés au I a les parts ou actions d'organismes de placement collectif ou de fonds d'investissement ne proposant pas le rachat des parts ou actions à la demande des porteurs ou actionnaires et qui satisfont aux critères définis par décret.

Sous-paragraphe 2

Règles applicables aux contrats financiers, aux acquisitions et cessions temporaires d'instruments financiers et aux garanties

Article L. 214-40-1

Dans des conditions et limites fixées par décret, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut procéder à des acquisitions et cessions temporaires d'instruments financiers et à des emprunts d'espèces dans la limite d'une fraction de ses actifs.

Article L. 214-41

L'organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut conclure des contrats financiers au sens de l'article L. 211-1 ~~constituant des instruments financiers à terme~~ dans des limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sous-paragraphe 3

Ratios d'investissement

[pas de dispositions législatives]

Sous-paragraphe 4

Calcul du risque global

[pas de dispositions législatives]

Paragraphe 6 – Organismes de placement collectif en valeurs mobilières maîtres ou nourriciers

Article L. 214-42

Les statuts ou le règlement d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières dit nourricier prévoit qu'au moins 85% de son actif est investi en actions ou parts d'un seul organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou d'un compartiment de celui-ci, dit maître. Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier peut investir jusqu'à 15 % de son actif dans les éléments suivants :

- des liquidités à titre accessoire ;
- des ~~instruments financiers dérivés~~ contrats financiers mentionnés à l'article L. 214-41 qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture ;
- les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité, lorsque l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier est une SICAV.

Le calcul du risque global lié aux instruments financiers dérivés s'effectue dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières relevant de la présente sous-section :

- n'étant pas lui-même un organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier; et
- ne détenant pas de parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier.

L'Autorité des marchés financiers fixe les conditions de constitution, transformation, fusion, scission et liquidation d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître ou nourricier.

Dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers :

- l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier conclut un accord d'échanges d'informations avec l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître qui peut être remplacé par des règles de conduite internes lorsque ces deux organismes sont gérés par la même société de gestion.
- lorsque l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître suspend à titre provisoire les souscriptions ou les rachats de ses parts ou actions en application de l'article L. 214-20, l'organisme de

placement collectif en valeurs mobilières nourricier peut suspendre les souscriptions ou les rachats de ses propres parts ou actions pendant une durée identique à celle de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître.

- lorsque l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier et l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître n'ont pas le même dépositaire, les dépositaires de chacun de ces deux organismes concluent un accord d'échange d'informations rendu nécessaire par l'accomplissement de leurs missions respectives.

- l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier communique à son dépositaire toute information concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître nécessaire à l'accomplissement, par le dépositaire de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier, de ses obligations.

- le dépositaire de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître agréé par l'Autorité des marchés financiers informe immédiatement cette dernière ainsi que l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier et son dépositaire de toute irrégularité qu'il constate en ce qui concerne l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître, considérée comme ayant une incidence négative sur l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier.

- les contrôleurs légaux des comptes de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier et de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître échangent les informations rendues nécessaires par l'accomplissement de leurs missions respectives.

L'organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier contrôle effectivement l'activité de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître. Afin de satisfaire à cette obligation, l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier peut se fonder sur les informations et les documents reçus de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître ou, le cas échéant, sa société de gestion, son dépositaire et son contrôleur légal des comptes, sauf s'il y a des raisons de douter de l'exactitude de ces informations et documents.

L'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître agréé par l'Autorité des marchés financiers informe celle-ci de l'identité de tout organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier qui investit dans ses parts ou actions. Lorsque l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier est établi dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'Autorité des marchés financiers informe immédiatement les autorités de cet État membre exerçant des fonctions homologues de l'investissement par cet organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier dans un organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître agréé par l'Autorité des marchés financiers.

Lorsque l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître et l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier sont agréés par l'Autorité des marchés financiers, celle-ci communique immédiatement à l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier toute décision, mesure, observation relative au non-respect par l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître, sa société de gestion, son dépositaire ou son contrôleur légal des comptes de leurs obligations.

Lorsque seul l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître est agréé par l'Autorité des marchés financiers, celle-ci communique immédiatement aux autorités compétentes de l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant des fonctions homologues où est établi l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier toute décision, mesure, observation au non-respect par l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître, sa société de gestion, son dépositaire ou son contrôleur légal des comptes de leurs obligations.

Lorsque l'Autorité des marchés financiers reçoit des autorités compétentes de l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen où est établi l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître des informations relatives au non-respect par l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître, sa société de gestion, son dépositaire ou son contrôleur légal des comptes de leurs obligations, elle transmet immédiatement ces informations à l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier.

Paragraphe 7
Information des investisseurs

Article L. 214-43

L'Autorité des marchés financiers définit les conditions dans lesquelles les organismes de placement collectif en valeurs mobilières informent les investisseurs et commercialisent leurs parts ou actions.

Le prospectus, comprenant les statuts ou le règlement, des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ainsi que les autres documents destinés à l'information de leurs porteurs de parts ou actions sont rédigés en français. Toutefois, dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ils peuvent être rédigés dans une langue usuelle en matière financière autre que le français, sous réserve que cette langue soit compréhensible par les investisseurs auxquels l'information est destinée.

Livre II – Partie réglementaire

LIVRE DEUXIEME. LES PRODUITS

TITRE PREMIER. LES INSTRUMENTS FINANCIERS

CHAPITRE IV. PLACEMENTS COLLECTIFS

SECTION I. LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES

Article D. 214-1

I. - Lorsqu'un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement constitué sur le fondement d'un droit étranger autre que de type fermé ne bénéficie pas d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, l'Autorité des marchés financiers ne délivre l'autorisation de commercialisation mentionnée au II de l'article L. 214-1 qu'à la condition que cet organisme ou fonds soit soumis à des règles de sécurité et de transparence équivalentes aux règles françaises et qu'un instrument d'échange d'information et d'assistance mutuelle dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers a été mis en place entre l'Autorité des marchés financiers et l'autorité de surveillance de cet organisme.

SOUS-SECTION 1. OPCVM CONFORMES A LA DIRECTIVE 2009/65/CE du 13 juillet 2009

Paragraphe 1

Agrément

Paragraphe 2

Obligations de la société de gestion, du dépositaire et de l'entité responsable de la centralisation

Paragraphe 3

Régime général des organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Article R. 214-1-1

Pour l'application des paragraphes 4 et 5, lorsqu'un OPCVM est formé de plusieurs compartiments d'investissement, chaque compartiment est considéré comme un OPCVM distinct.

Paragraphe 4

Règles de fonctionnement

Sous-paragraphe 1 Règles particulières applicables aux SICAV

Article D. 214-2

Le capital initial d'une société d'investissement à capital variable ne peut être inférieur à 300 000 euros.

Article R. 214-3

Pour l'application de la seconde phrase du I de l'article L. 233-8 du code de commerce aux sociétés d'investissement à capital variable, l'information des actionnaires prend la forme d'une publication, soit sur le site internet de ladite société, soit celui de la société de gestion chargée de sa gestion, soit sur celui de l'Autorité des marchés financiers, soit encore sur un système de place d'information électronique pouvant être consulté sur internet, du nombre d'actions de ladite société correspondant au nombre de droits de vote.

L'exactitude des données transmises à l'Autorité des marchés financiers et publiées sur son site relève de la responsabilité de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

Article R. 214-4

L'avis de convocation à l'assemblée générale des actionnaires d'une société d'investissement à capital variable et l'information de ceux-ci sur les projets de fusion ou de scission s'effectuent selon les mêmes modalités que celles prévues respectivement par les articles R. 225-67 et R. 236-2 du code de commerce pour les sociétés dont les titres financiers ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou dont toutes les actions revêtent la forme nominative.

L'article R. 225-73 du code de commerce n'est pas applicable aux sociétés d'investissement à capital variable.

Article D. 214-5

La SICAV destinée à recevoir les actifs dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des actionnaires, en application de l'article L. 214-28 prend la forme de société d'investissement contractuelle. En application du dernier alinéa de l'article [L. 214-35-2 actuel], ses statuts prévoient que son activité correspond à la gestion extinctive de tout actif qui lui est transféré lors de la scission. Les articles R. 214-31 et R. 214-32 ne lui sont pas applicables. Par dérogation à l'article D. 214-2, son capital initial peut être inférieur à ~~8 millions~~ 300 000 euros sans toutefois pouvoir être inférieur à 1 euro. En application de l'article L. 214-28, la SICAV ne peut procéder au rachat de ses actions.

La SICAV destinée à recevoir les actifs autres que ceux mentionnés au premier alinéa est de la même nature que la SICAV objet de la scission.

Le dépositaire et le commissaire aux comptes des deux SICAV issues de la scission sont, lors de la création de celles-ci, les mêmes que ceux de la SICAV objet de la scission.

La SICAV objet de la scission informe immédiatement les actionnaires et leur transmet notamment un rapport justifiant la décision de scission et en détaillant les modalités. Les prospectus comprenant les statuts et les documents d'information clé pour l'investisseur des deux SICAV issues de la scission sont également mis à leur disposition.

Les frais de gestion de la SICAV mentionnée au premier alinéa doivent être adaptés à une gestion de type extinctive.

Sous-paragraphe 2 Règles particulières applicables aux FCP

Article D. 214-6

Le montant minimum des actifs que les fonds communs de placement doivent réunir lors de leur constitution est de ~~400 000~~ 300 000 euros.

Article D. 214- 7

Les apports en nature à la constitution d'un fonds commun de placement sont évalués dans les mêmes conditions que les apports de titres ultérieurs et selon des modalités fixées par le règlement du fonds.

Article D. 214-8

Le fonds destiné à recevoir les actifs dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs, en application de l'article L. 214-20, prend la forme de fonds d'investissement contractuel. En application du dernier alinéa de l'article [L. 214-35-2 actuel], son règlement prévoit que son activité correspond à la gestion extinctive de tout actif qui lui est transféré lors de la scission. Les articles R. 214-31 et R. 214-32 ne lui sont pas applicables. Par dérogation à l'article D. 214-6, le montant initial de ses actifs peut être inférieur à 300 000 euros sans toutefois pouvoir être inférieur à 1 euro. En application de l'article L. 214-20, le fonds ne peut procéder au rachat de ses parts.

Le fonds destiné à recevoir les actifs autres que ceux mentionnés au premier alinéa est de la même nature que le fonds objet de la scission.

Le dépositaire, le commissaire aux comptes et la société de gestion des deux fonds issus de la scission sont, lors de la création de ceux-ci, les mêmes que ceux du fonds objet de la scission.

La société de gestion informe immédiatement les porteurs du fonds objet de la scission et leur transmet notamment un rapport justifiant la décision de scission et en détaillant les modalités. Elle met également à leur disposition les prospectus comprenant les règlements et les documents d'information clé pour l'investisseur des deux fonds issus de la scission.

Au plus tard dans les huit jours qui suivent la réalisation de la scission, les contrôleurs légaux établissent un rapport fixant la liste des actifs transférés lors de la scission. Ce rapport est tenu à la disposition des porteurs par la société de gestion.

Les frais de gestion du fonds mentionné au premier paragraphe doivent être adaptés à une gestion de type extinctive

Paragraphe 5

Règles d'investissement et d'engagement

Sous-paragraphe 1 Règles générales de composition de l'actif

Article R. 214-9

I. Les titres financiers éligibles mentionnés au a de l'article L. 214-40 satisfont aux conditions suivantes :

- a) la perte potentielle à laquelle leur détention expose l'OPCVM est limitée au montant qu'il a versé pour les acquérir;
- b) leur liquidité ne compromet pas la capacité de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières de se conformer aux dispositions de l'article L. 214-14 ; les instruments financiers cotés ou négociés sur un marché réglementé conformément aux a), b) ou c) de l'article R. 214-11 sont présumés ne pas compromettre la capacité de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières de se conformer aux dispositions de l'article L. 214-14 et ils sont présumés être négociables, sauf si l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dispose d'informations conduisant à des conclusions différentes.
- c) une évaluation fiable les concernant est disponible, sous la forme suivante :
 - i) dans le cas des titres financiers relevant de l'article R. 214-11 points a) à d), sous la forme de prix exacts, fiables et établis régulièrement, qui sont soit des prix de marché, soit des prix fournis par des systèmes d'évaluation indépendants des émetteurs;
 - ii) dans le cas des titres financiers autres que ceux relevant de l'article R. 214-11 points a) à d), sous la forme d'une évaluation établie périodiquement, à partir d'informations émanant de l'émetteur ou provenant d'un service d'analyse financière mentionné à l'article L. 544-1 ;
- d) des informations appropriées les concernant sont disponibles, sous la forme suivante:
 - i) dans le cas des titres financiers relevant de l'article R. 214-11 points a) à d), des informations précises, complètes et régulièrement fournies au marché sur le titre financier concerné ou, le cas échéant, sur les actifs sous-jacents à cet instrument ;
 - ii) Pour les titres financiers autres que ceux mentionnés au i), sous la forme d'informations précises et régulièrement fournies à l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières sur l'instrument financier concerné ou, le cas échéant, sur les actifs sous-jacents à cet instrument ;
- e) ils sont négociables;
- f) leur acquisition est compatible avec les objectifs de gestion ou la politique d'investissement de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou les deux, tels qu'exposés dans les documents d'information destinés aux souscripteurs.
- g) les risques qu'ils comportent sont pris en considération par le processus de gestion des risques de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières de manière appropriée.

II. Sont assimilées à des titres financiers mentionnés au a du I de l'article L. 214-40 les parts ou actions d'organismes de placement collectif ou de fonds d'investissement ne proposant pas le rachat des parts ou actions à la demande des porteurs ou actionnaires qui satisfont aux critères suivants :

- i) ces parts ou actions respectent les conditions mentionnées au I;
- ii) l'organisme de placement le fonds d'investissement ou est soumis aux mécanismes de gouvernement d'entreprise appliqués aux sociétés;
- iii) lorsque la gestion financière est exercée par une autre entité pour le compte du fonds de type fermé, cette entité est soumise à une réglementation nationale visant à garantir la protection des investisseurs ;

III. Sont assimilés à des actifs admis à la négociation sur un marché relevant de l'article R. 214-11 les instruments financiers qui satisfont aux critères suivants:

- 1° ils respectent les conditions mentionnées au I;
- 2° ils sont adossés à d'autres actifs ou liés à la performance d'autres actifs, qui peuvent être différents de ceux visés à l'article L. 214-40.

Article R. 214-10

Les instruments du marché monétaire mentionnés au b de l'article L. 214-40 satisfont aux conditions suivantes :

- 1° Ils respectent au moins l'un des critères suivants :

- a) ils ont une échéance à l'émission pouvant aller jusqu'à 397 jours;
- b) ils ont une maturité résiduelle pouvant aller jusqu'à 397 jours;
- c) leur rendement fait l'objet d'ajustements réguliers, au moins tous les 397 jours, conformément aux conditions du marché monétaire;
- d) leur profil de risque, notamment en ce qui concerne le risque de crédit et le risque de taux d'intérêt, correspond à celui d'instruments qui ont une échéance ou une maturité résiduelle conformes à celles visées aux points a) et b) respectivement, ou dont le rendement fait l'objet d'ajustements conformes à ceux visés au point c).

2° Ils peuvent être cédés à coût limité dans un délai court et approprié, compte tenu de l'obligation de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières de racheter ou de rembourser ses parts à la demande de tout porteur.

3° il existe des systèmes d'évaluation précis et fiables, qui remplissent les critères suivants :

- a) ils permettent à l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières de calculer une valeur d'inventaire nette correspondant à la valeur à laquelle l'instrument financier détenu en portefeuille pourrait être échangé entre des parties bien informées et consentantes, dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions de concurrence normale;
- b) ils sont fondés soit sur des données de marché, soit sur des modèles d'évaluation, y compris des systèmes fondés sur le coût amorti.

Ces modèles ne doivent pas conduire à des écarts significatifs par rapport à la valeur de marché de l'instrument.

Les conditions mentionnées aux 2° et 3° sont réputées satisfaites pour les instruments du marché monétaire relevant du b) de l'article L. 214-40, sauf si l'OPCVM dispose d'informations conduisant à des conclusions différentes.

Article R. 214-11

I. Les titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire mentionnés à l'article L. 214-40 sont :

- a) soit des titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article L. 421-1 ;
- b) soit des titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un marché dont le siège est fixé dans un Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- c) soit des titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un pays tiers ou négociés sur un autre marché d'un pays tiers, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été approuvé par les autorités compétentes ou soit prévu par la loi ou par le règlement du fonds ou par les documents constitutifs de la société d'investissement;
- d) soit des titres financiers éligibles nouvellement émis sous réserve que :
 - i) les conditions d'émission comportent l'engagement qu'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public sera introduite, et pour autant que le choix du marché d'instruments financiers ait été approuvé par les autorités compétentes pour autant que ce marché ne figure pas sur une liste de marchés exclus établie par l'Autorité des marchés financiers ;
 - ii) l'admission visée au point i) soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission.
- e) soit des instruments du marché monétaire mentionnés au b de l'article L. 214-40 respectant les conditions prévues à l'article R. 214-10, dès lors que l'émission ou l'émetteur de ces instruments sont soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne dès lors que ces instruments respectent en outre les conditions mentionnées à l'article R. 214-12.

II. - Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut employer jusqu'à 10% de ses actifs dans des titres financiers éligibles ou instruments du marché monétaire ne répondant pas aux conditions et limites mentionnées au I de l'article L. 214-40;

Il ne peut acquérir des certificats représentatifs de métaux précieux.

R. 214-12

I. Les instruments du marché monétaire mentionnés au e) de l'article R. 214-11 doivent être :

- 1° émis ou garantis par une collectivité locale ou régionale, une banque centrale d'un Etat membre de la Communauté européenne, par la Banque centrale européenne, par la Communauté européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un pays tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des

membres composant la Fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres de la Communauté européenne;

2° émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés à l'article R. 214-11 ;

3° émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle dont le siège est situé dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles aussi strictes et qui s'y conforme et qui satisfait à l'un des critères suivants :

a) il est situé dans l'Espace économique européen;

b) il est situé dans un pays figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

c) il bénéficie d'une évaluation externe d'une agence mentionnée à l'article L. 544-4, répondant à des conditions fixées par ce même arrêté ;

d) Les règles prudentielles qui lui sont applicables sont au moins aussi strictes que celles prévues pour les établissements relevant du présent 3° et dont le siège est situé dans un Etat membre de la Communauté européenne ;

4° émis par une autre entité soumise à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles prévues aux trois alinéas précédents, et ayant le statut soit d'une société dont le capital augmenté des réserves s'élève au moins à 10 millions d'euros et présentant ses comptes annuels conformément à la directive 78 / 660 / CEE du Conseil du 25 juillet 1978 concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, transposée par les articles L. 123-12 à L. 123-24 du code de commerce, soit d'une entité se consacrant au financement d'un groupe au sens de la directive 83 / 349 / CEE du Conseil du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés, comportant au moins une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé au sens de l'article R. 214-11, soit d'une entité de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire octroyée par un établissement mentionné au présent 3°.

II. La référence aux instruments du marché monétaire, autres que ceux négociés sur un marché réglementé, dont l'émission ou l'émetteur sont soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne, mentionnée au e de l'article R. 214-11 s'entend comme une référence aux instruments financiers qui satisfont aux critères suivants :

1° ils remplissent l'une des conditions prévues au III, et les critères énoncés aux points 2 et 3 de l'article R. 214-10 ;

2° des informations appropriées les concernant sont disponibles, y compris des informations permettant d'évaluer correctement les risques de crédit liés à un placement dans ces instruments, compte tenu des II et III du présent article;

3° ils sont librement négociables.

III. Pour les émetteurs autres que ceux mentionnés aux 2° et 4° du I du présent article ou les collectivités locales ou régionales d'un État membre ou par un organisme public international sans être garantis par un État membre, ou, lorsqu'un État membre est un État fédéral, par un des membres composant la fédération, les informations appropriées, qui doivent permettre d'apprécier correctement le risque de crédit lié à l'instrument, comprend les informations suivantes :

1° des informations concernant tant l'émission ou le programme d'émission que la situation juridique et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument du marché monétaire;

2° les informations visées au point a), actualisées régulièrement et chaque fois qu'un événement notable se produit;

3° les informations visées au point a), vérifiées par des tiers adéquatement qualifiés qui ne reçoivent pas d'instructions de l'émetteur;

4° des statistiques disponibles et fiables sur l'émission ou le programme d'émission.

IV. Pour les émetteurs mentionnés au 3° du I du présent article, les informations appropriées qui doivent permettre d'apprécier correctement le risque de crédit lié à l'instrument, vise :

1° des informations concernant tant l'émission ou le programme d'émission que la situation juridique et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument du marché monétaire;

2° les informations visées au point a), actualisées régulièrement et chaque fois qu'un événement notable se produit;

3° des statistiques disponibles et fiables sur l'émission ou le programme d'émission ou d'autres données permettant d'évaluer correctement les risques de crédit liés à un placement dans ces instruments.

V. Pour les instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés au 1° du I, à l'exception de ceux émis ou garantis par un Etat membre ou par un des membres composant la fédération d'un Etat fédéral et de

ceux émis par la Banque centrale européenne ou par une banque centrale d'un Etat membre les informations appropriées qui doivent permettre d'apprécier correctement le risque de crédit lié à l'instrument, comprennent les informations concernant l'émission ou le programme d'émission ou concernant la situation juridique et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument du marché monétaire.

Article R. 214-13

I. Les parts ou actions d'organismes de placement collectif mentionnées au c) de l'article L. 214-40 comprennent les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, de droit français ou étranger, bénéficiant d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 ou les parts ou actions d'autres organismes de placement collectif ou de fonds d'investissement de droit étranger qu'ils soient établis ou non dans un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen, à condition que :

1° ces autres organismes de placement collectif ou fonds d'investissement soient soumis à une surveillance équivalente à celle applicable aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières bénéficiant d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et que la coopération entre l'Autorité des marchés financiers et l'autorité de surveillance de cet organisme ou de ce fonds soit suffisamment garantie ;

2° le niveau de la protection garantie aux porteurs de parts de ces autres organismes de placement collectif soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières conforme à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de ladite directive,

3° Leur activité fasse l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations sur la période considérée.

4° La proportion d'actifs que les organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou les autres organismes de placement collectif dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement, conformément au règlement du fonds ou aux statuts de la SICAV, dans les parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou d'autres organismes de placement collectif ne dépasse pas 10 %;

II. Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont l'actif comprend plus de 10 % d'actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant du c) de l'article L. 214-40 sont dénommés organismes de placement collectif en valeurs mobilières d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Article R. 214-14

Les dépôts mentionnés au d) de l'article L. 214-40 sont les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés, et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou, s'il a son siège statutaire dans un pays tiers, qu'il soit soumis à des règles prudentielles et respecte un des critères prévus aux b) à d) du 3° du I de l'article R. 214-12;

Sous-paragraphe 2 Règles applicables aux contrats financiers, aux acquisitions et cessions temporaires d'instruments financiers et aux garanties

Article R. 214-15

Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut conclure des contrats constituant des contrats financiers au sens du III de l'article L. 211-1 conclus sur les marchés mentionnés aux a), b) ou c) de l'article R. 214-11 ou négociés de gré à gré, aux conditions suivantes :

1° ceux-ci portent sur des instruments mentionnés à l'article L. 214-40 y compris sur une ou plusieurs caractéristiques de ces actifs, ou sur des taux d'intérêt, des taux de change ou devises, sur une combinaison des éléments précédents, ou encore sur des indices financiers, satisfaisant aux critères suivants :

a) Leur composition est suffisamment diversifiée, en ce sens que les critères suivants sont remplis :

i) l'indice est composé de telle manière que les mouvements de prix ou les activités de négociation affectant l'une de ses composantes n'influencent pas de façon anormale sa performance globale;

- ii) Lorsque l'indice est composé d'instruments mentionnés à l'article L. 214-40 ou à l'article R. 214-25, sa composition respecte les règles de diversification mentionnées au III de l'article [R. 214-28 actuel].
 - iii) Lorsque l'indice n'est pas composé de tels instruments, sa composition est diversifiée selon des modalités équivalentes aux règles mentionnées audit III de l'article [R. 214-28 actuel] ;
 - b) Ils constituent un étalon représentatif du marché auquel ils se réfèrent, en ce sens que les critères suivants sont remplis:
 - i) l'indice mesure, d'une manière pertinente et appropriée, la performance d'un ensemble représentatif de sous-jacents;
 - ii) l'indice est revu ou pondéré à nouveau à intervalles réguliers, de manière à ce qu'il continue de refléter les marchés auxquels il se réfère, conformément à des critères accessibles au public;
 - iii) les sous-jacents sont suffisamment liquides pour permettre aux utilisateurs de reproduire l'indice, le cas échéant;
 - c) Ils font l'objet d'une publication appropriée, en ce sens que les critères suivants sont remplis :
 - a) leur publication repose sur des procédures adéquates de collecte des prix et de calcul et de publication subséquente de la valeur de l'indice, y compris les procédures de valorisation applicables aux composantes pour lesquelles aucun prix de marché n'est disponible;
 - b) les informations pertinentes sur des questions telles que le calcul de l'indice, les méthodologies de pondération de l'indice, les modifications apportées à l'indice ou toute difficulté opérationnelle rencontrée dans la fourniture d'informations actuelles ou précises, sont diffusées largement et en temps utile.
- 2° les contreparties des transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements au deuxième alinéa du I de l'article R. 214-18 ;
- 3° Ils peuvent, à l'initiative de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur valeur de marché par l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières, et font l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière satisfaisant aux critères suivants :
- a) L'évaluation se fonde sur une valeur de marché actuelle, qui a été établie de manière fiable pour l'instrument ou, si une telle valeur n'est pas disponible, sur un modèle de valorisation utilisant une méthode reconnue et appropriée ;
 - b) la vérification de la l'évaluation est effectuée par l'une des entités suivantes:
 - i) un tiers approprié, indépendant cocontractant, qui procède à la vérification à une fréquence adéquate et selon des modalités telles que l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut le contrôler;
 - ii) un service de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières qui est indépendant des fonctions opérationnelles et en mesure de procéder à cette vérification.
- Les contrats financiers visés au présent article s'entendent comme excluant les contrats financiers portant sur des marchandises.

Article R. 214-16

Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut conclure des contrats financiers répondant aux caractéristiques des dérivés de crédit qui satisfont aux critères suivants:

- 1° Ils permettent de transférer le risque de crédit lié à un actif visé au 1° de l'article R. 214-15 indépendamment des autres risques liés à cet actif;
- 2° Ils ne donnent pas lieu à la livraison ni au transfert, y compris sous forme d'espèces, d'actifs autres que ceux éligibles à l'actif d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;
- 3° Ils remplissent les critères applicables aux contrats financiers de gré à gré, énoncés à l'article R. 214-15 2° et 3° ;
- 4° les risques qu'ils comportent sont pris en considération de manière appropriée par le processus de gestion des risques de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières, ainsi que par ses mécanismes de contrôle interne en cas de risque d'asymétrie de l'information entre l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières et le cocontractant, résultant de l'accès éventuel de celui-ci à des informations non accessibles au public concernant des entités dont les actifs servent de sous-jacents à des dérivés de crédit. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions d'application de cet article.

Article R. 214-17

I. Lorsqu'un titre financier éligible ou un instrument du marché monétaire mentionné à l'article L. 214-40 comporte un contrat financier répondant simultanément aux trois conditions ci-après mentionnées, ce dernier est pris en compte lors de l'application des exigences des articles R. 214-15, R. 214-16 et R. 214-24 :

- 1° du fait de sa présence, tout ou partie des flux de trésorerie qu'impliquerait autrement le titre financier dans lequel il est inclus, peuvent être modifiés en fonction d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, d'un taux de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation ou d'un indice de crédit, ou d'une autre variable déterminée, et varient en conséquence d'une manière similaire à un dérivé autonome;
- 2° Ses caractéristiques économiques et les risques qu'elle comporte ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques économiques de l'instrument financier dans lequel il est inclus, ni au profil de risque de ce dernier ;
- 3° Il a une incidence notable sur le profil de risque et la valorisation du titre financier dans lequel il est inclus.

II. Les instruments du marché monétaire qui remplissent l'un des critères énoncés au 1° de l'article R. 214-10 et qui comportent une composante satisfaisant aux critères énoncés au I du présent article sont considérés comme des instruments du marché monétaire comportant un contrat financier.

III. Le titre financier éligible ou l'instrument du marché monétaire n'est pas réputé comporter un contrat financier lorsqu'il comporte une composante qui est contractuellement négociable indépendamment du titre financier éligible ou de l'instrument du marché monétaire. Une telle composante est réputée constituer un instrument financier distinct.

Article R. 214-18

I. Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut recourir aux techniques et aux instruments qui ont pour objet des titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire et notamment à des opérations de pension, à des opérations assimilées d'acquisition ou de cession temporaire de titres, pour autant que ces techniques et ces instruments soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille.

En aucun cas, ces opérations n'amènent l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans le règlement du fonds, les statuts de la SICAV, ou dans le prospectus de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

II. Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne peut recourir aux techniques et instruments afférents aux actifs mentionnés aux a et b de l'article L. 214-40, et notamment à des opérations de pension, à des opérations assimilées d'acquisition ou de cession temporaire de titres, que lorsque ces techniques et instruments satisfont aux conditions suivantes :

- 1° ils sont économiquement appropriés, en ce sens que leur mise en œuvre est rentable;
- 2° ils sont utilisés en vue d'atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants:
 - a) réduction des risques;
 - b) réduction des coûts;
 - c) création de capital ou de revenus supplémentaires pour l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières, avec un niveau de risque compatible avec son profil de risque ainsi qu'avec les règles de diversification des risques prévues à l'article R. 214-20
- 3° les risques qu'ils comportent sont pris en considération par le processus de gestion des risques de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières de manière appropriée.

Article R. 214-19

I. Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne peut octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers.

Cela ne fait pas obstacle à l'acquisition, par ces organismes, d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 214-40 non entièrement libérés.

II. Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut, pour la réalisation de son objectif de gestion, recevoir ou octroyer les garanties mentionnées à l'article L. 211-38, dans les conditions définies à ce même article ainsi que recevoir des cautions solidaires ou garanties à première demande.

L'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne peut recevoir des garanties que si elles lui sont octroyées par un établissement ayant la qualité de dépositaire d'organisme de placement collectif en valeurs

mobilières, un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économique ou une entreprise d'investissement dont le siège est situé dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui est habilitée à fournir le service mentionné au 1 de l'article L. 321-2 et dont le montant des fonds propres, au sens de la directive 2000 / 12 / CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice est au moins égal à 3, 8 millions d'euros.

Lorsque les garanties octroyées par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont des sûretés, l'acte constitutif de ces sûretés définit :

1° La nature des biens ou droits que le bénéficiaire des sûretés peut utiliser ou aliéner. A défaut de cette indication, le bénéficiaire ne peut utiliser ou aliéner que des dépôts, des liquidités ou des instruments financiers mentionnés au a, b ou c de l'article L. 214-40 ;

2° Le montant maximal des biens ou droits que le bénéficiaire des sûretés peut utiliser ou aliéner. Ce montant maximal ne peut excéder 100 % de la créance du bénéficiaire sur l'organisme. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les modalités de calcul de la créance du bénéficiaire sur l'organisme.

Les modalités d'évaluation des biens ou droits remis en garantie par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont définies dans l'acte constitutif des garanties ou dans un contrat annexe conclu entre les parties. A défaut d'avoir prévu ces modalités d'évaluation, la réalisation des garanties ne peut concerner que des dépôts, des liquidités ou des instruments financiers mentionnés au a, b ou c de l'article L. 214-40. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les modalités d'évaluation des biens ou droits remis en garantie par l'organisme.

Lorsque les garanties sont effectuées sous la forme de dépôts, et par dérogation aux dispositions de l'article R. 214-14, ceux-ci doivent uniquement être effectués auprès d'un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou dans un autre Etat, dans la mesure où cet établissement est soumis à une surveillance prudentielle et respecte un des critères prévus aux b à d du 3° du I de l'article R. 214-12.

Sous-paragraphe 3 Ratios d'investissement

Article R. 214-20

I. Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne peut investir plus de:

- a) 5 % de ses actifs dans des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité;
- b) 20% de ses actifs dans des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire émis par plusieurs entités formant un même émetteur tel que défini au VII ;
- c) 20 % de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité.

II. Par dérogation à la limite de 5% fixée au I, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut investir jusqu'à 10% de ses actifs dans des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité ~~si la valeur totale de ces titres financiers éligibles ou instruments du marché monétaire émis par plusieurs entités formant un même émetteur tel que défini au VII de l'article R. 214-20 ne dépasse pas 20 % de l'actif et~~ si la valeur totale des titres financiers et des instruments du marché monétaire détenus par l'OPCVM auprès des ~~émetteurs~~ **entités** dans chacun desquels il investit plus de 5 % de ses actifs ne dépasse pas 40 % de la valeur de ses actifs.

L'investissement sous-jacent aux contrats financiers est pris en compte pour l'application des dispositions des présents I et II.

Lorsque ces contrats financiers sont fondés sur des indices répondant aux conditions définies à l'article R. 214-15, il peut être dérogé à l'alinéa précédent.

III. Nonobstant les limites individuelles fixées aux I et II, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne peut combiner, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20 % de ses actifs dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants:

- a) des investissements dans des titres financiers ou des instruments du marché monétaire émis par ladite entité;
- b) des dépôts auprès de ladite entité; ou
- c) des risques découlant de transactions sur contrats financiers de gré à gré avec ladite entité.

IV. Par dérogation à la limite de 5 % fixée au premier alinéa du I du présent article, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières :

1° Peut employer en titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire mentionnés aux a ou b de l'article L. 214-40 émis ou garantis par une même entité 35 % de son actif si ces titres sont émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un pays tiers ~~Etat partie à l'accord sur l'EEE~~ ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie.

2° Peut employer en obligations émises par une même entité jusqu'à 25 % de son actif si ces titres sont des obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L. 515-13 ou des obligations émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un État membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations sont investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur.

La dérogation prévue à l'alinéa précédent s'applique aux obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L. 313-49, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets.

Lorsqu'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières investit plus de 5 % de ses actifs dans les obligations visées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne dépasse pas 80 % de la valeur des actifs de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

V.-Les titres financiers et instruments du marché monétaire mentionnés au I ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40 % mentionnées au IV.

VI. Les limites prévues aux I à IV ne peuvent être combinées et, par conséquent, les investissements dans des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité ou dans des dépôts ou des contrats financiers conclus avec cette entité conformément aux I à IV du présent article ne peuvent en aucun cas dépasser au total 35 % des actifs de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

VII. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul émetteur pour le calcul des limites prévues par le présent article.

Article R. 214-21

Par dérogation à l'article R. 214-20 un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par une ou plusieurs de ses collectivités territoriales, par un pays tiers ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres.

Ces titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire appartiennent à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission n'excèdent 30 % du montant total de l'actif de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

Article R. 214-22

L'organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut acquérir les parts ou actions d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières visés à l'article R. 214-13, à condition que ses actifs soient employés à concurrence de 20 % au maximum dans les parts d'un même OPCVM ou d'un autre organisme de placement collectif.

Article R. 214-23

Les placements dans des parts d'organismes de placement collectif autres que des organismes de placement collectif en valeurs mobilières bénéficiant d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 2009/65/CE ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

Lorsqu'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières a acquis des parts d'un autre organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou d'organismes de placement collectif, il ne combine pas les actifs de

ces organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de ces autres organismes de placement collectif pour l'application des limites prévues à l'article R. 214-20.

Article R. 214-24

Le risque de contrepartie de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières sur un même cocontractant résultant de contrats financiers de gré à gré ne peut excéder aucun des plafonds suivants:

- a) 10 % de ses actifs lorsque la contrepartie est un établissement visé à l'article R. 214-15
- b) 5 % de ses actifs, dans les autres cas.

Article R. 214-25

I. Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne peut recourir à l'emprunt. Ceci ne fait pas obstacle à l'acquisition par un tel organisme de devises au moyen de prêts croisés en devises.

II. Par dérogation au I, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut procéder à des emprunts pour autant que ces emprunts :

- a) soient temporaires et représentent au maximum 10 % de ses actifs ;
- b) permettent l'acquisition de biens immobiliers indispensables à l'exercice direct de leurs activités et représentent, dans le cas de **sociétés d'investissement à capital variable**, au maximum 10 % de leurs actifs.

Lorsqu'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières procède à des emprunts au titre des points a) et b), ces emprunts ne dépassent pas, au total, 15 % de ses actifs.

Article R. 214-26 (création)

Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne peut effectuer de ventes à découvert d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 214-40.

Article R. 214-27

I. Par dérogation à la limite de 10 % fixée à l'article R. 214-20 II, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut employer jusqu'à 20 % de son actif en actions et titres de créance d'un même émetteur lorsque, conformément au règlement du fonds ou aux statuts de la SICAV, la politique d'investissement de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières a pour but de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance, y compris par l'utilisation de techniques et instruments mentionnés à l'article R. 214-18, qui respecte les conditions suivantes, vérifiées par l'Autorité des marchés financiers :

- 1° la composition de l'indice respecte les règles de diversification mentionnées au présent I ;
- 2° l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère : le fournisseur utilise une méthode reconnue qui n'aboutit pas, en règle générale, à exclure un grand émetteur du marché auquel l'indice se réfère.
- 3° Le mode d'établissement et de diffusion de cet indice satisfait aux conditions suivantes :
 - a) il est accessible au public,
 - b) son fournisseur est indépendant de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières qui reproduit sa composition. Lorsque le fournisseur de l'indice et l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières font partie du même groupe au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, toute disposition est prise afin d'éviter les conflits d'intérêt.

II. Par dérogation à l'alinéa précédent, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut porter la limite de 20 % mentionnée au I à 35 % pour un seul émetteur lorsque cela se révèle justifié par des conditions exceptionnelles sur le marché, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants.

III. L'objectif de gestion de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières correspond à l'évolution de l'indice si l'écart-type de la différence entre la performance de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières et celle de l'indice sur une période de référence ne dépasse pas un montant déterminé dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Ce montant peut être fixé à un niveau plus élevé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; dans ce cas, l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières constitue un organisme de placement collectif en valeurs mobilières à gestion indiciaire étendue.

IV. Les actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières autorisées à la commercialisation en France qui ont pour but de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance peuvent faire l'objet d'une admission aux négociations sur un marché d'instruments financiers réglementé à la condition que ces organismes aient mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de leurs actions ou parts ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur liquidative.

L'Autorité des marchés financiers apprécie l'écart maximum acceptable au regard des caractéristiques des actifs de ces organismes et des marchés sur lesquels ils sont cotés. Cet écart ne peut être supérieur à 5 %.

Article R. 214-28

I. Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne peut détenir plus de :

1° 10 % d'instruments financiers sans droit de vote d'un même émetteur ;

2° 10% de titres financiers éligibles mentionnés au a l'article L. 214-40 d'un même émetteur ;

3° 25 % des parts ou actions d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières bénéficiant d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou d'un autre organisme de placement collectif ou fonds d'investissement de droit étranger mentionné à l'article R. 214-13.

4° 10 % d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux 2°, 3° et 4° peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

II. La société de gestion ou l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières peuvent respectivement déroger à l'article L. 214-7 et au I du présent article en qui concerne :

a) les titres financiers éligibles et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou par ses collectivités publiques territoriales;

b) les titres financiers éligibles et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un pays tiers;

c) les titres financiers éligibles et les instruments du marché monétaire émis par un organisme public international dont un ou plusieurs États membres font partie;

d) les titres financiers éligibles détenues par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières dans le capital d'une société constituée dans un pays tiers investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ayant leur siège statutaire dans ce pays lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de ce pays; ou

e) les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de sociétés filiales exerçant uniquement des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie, en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs exclusivement pour son compte ou pour leur compte.

La dérogation visée au premier alinéa, point d), du présent II n'est applicable qu'à la condition que la société du pays tiers respecte dans sa politique de placement les limites établies par les articles R. 214-20, R. 214-22, R. 214-23 et par le I du présent article.

III. Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières ne sont pas tenus de se conformer aux limites prévues par le présent I lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des titres financiers ou à des instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs.

Article R. 214-29

I. Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières nouvellement agréés peuvent déroger aux articles R. 214-20 à R. 214-24 et R. 214-27 pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément.

II. Les règles de composition de l'actif et les règles de division des risques prévues à l'article L. 214-40 doivent être respectées à tout moment. Toutefois, si un dépassement des limites prévues à l'article L. 214-40 intervient indépendamment de la volonté de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts.

Article R. 214-30

I. Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières à formule est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières répondant aux deux conditions suivantes :

1° Son objectif de gestion est d'atteindre, à l'expiration d'une période déterminée, un montant déterminé par application mécanique d'une formule de calcul prédéfinie, faisant référence à des indicateurs de marchés financiers ou à des instruments financiers, ainsi que, le cas échéant, de distribuer des revenus, déterminés de la même façon ;

2° La réalisation de son objectif de gestion est garantie par un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économique. La garantie peut être accordée à l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou à ses porteurs ou actionnaires.

II. Pour les organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant du présent article, le respect des limites fixées au II de l'article R. 214-13 s'apprécie à la date de conclusion des contrats constituant des instruments financiers à terme.

~~Par dérogation au III de l'article R. 214-12, l'engagement d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières relevant de la présente sous-section est constitué, à tout moment, par la perte maximale de cet organisme évaluée à la même date.~~

III. Les dispositions de l'article [R. 214-28 actuel] sont applicables à un organisme de placement collectif en valeurs mobilières relevant du présent article dont l'actif réplique la composition d'un indice.

Sous-paragraphe 4 Calcul du risque global

R. 214-31

L'organisme de placement collectif en valeurs mobilières veille à ce que son risque global lié aux contrats financiers, y compris les titres financiers et les instruments du marché monétaire comportant des contrats financiers, n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Le risque global est calculé en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution future des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

Pour les OPCVM nourriciers, ce calcul tient également compte du risque global de l'OPCVM maître par rapport aux contrats financiers

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions de calcul du risque global.

Paragraphe 6

OPCVM maîtres – nourriciers (coordonnés)

R. 214-32

L'investissement d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier dans un organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître qui dépasse la limite fixée à l'article R. 214-22 ne peut-être effectué qu'après autorisation délivrée par l'AMF.

Livre V - partie législative

LIVRE CINQUIEME – LES PRESTATAIRES DE SERVICES

TITRE III – LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE I - DEFINITIONS

CHAPITRE II – CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION

SECTION I - AGREMENT

Sous-section 1 – Conditions et procédures d'agrément

Sous-section 2 – Retrait d'agrément et radiation

Sous-section 3 – Dispositions relatives aux sociétés de gestion de portefeuille

Article L. 532-9

Les sociétés de gestion de portefeuille sont les entreprises d'investissement qui fournissent, à titre principal, le service d'investissement mentionné au 4 de l'article L. 321-1, ou qui gèrent un ou plusieurs organismes de placement collectifs mentionnés aux 1, 2, 5 et 6 du I de l'article L. 214-1.

Les sociétés de gestion de portefeuille sont agréées par l'Autorité des marchés financiers.

Pour délivrer l'agrément à une société de gestion de portefeuille, l'Autorité vérifie si celle-ci :

1. A son siège social et sa direction effective en France ;
2. Dispose d'un capital initial suffisant ainsi que des moyens financiers adaptés et suffisants ;
3. Fournit l'identité de ses actionnaires, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation qualifiée, ainsi que le montant de leur participation ; l'Autorité apprécie la qualité de ces actionnaires au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente ;
4. Est dirigée effectivement par deux personnes au moins possédant l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à leur fonction, en vue de garantir sa gestion saine et prudente. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles une société de gestion de portefeuille peut, par dérogation, être dirigée effectivement par une seule personne. Il précise les mesures qui doivent être prises pour garantir la gestion saine et prudente de la société concernée ;
5. Dispose d'un programme d'activité pour chacun des services qu'elle entend exercer, qui précise les conditions dans lesquelles elle envisage de fournir les services d'investissement concernés ou d'exercer la gestion des organismes mentionnés au premier alinéa et indique le type d'opérations envisagées et la structure de son organisation ;
6. Adhère à un mécanisme de garantie des titres géré par le Fonds de garantie des dépôts conformément aux articles L. 322-5 et L. 322-10 lorsque la société requérante fournit le service d'investissement mentionné au 4 de l'article L. 321-1.

L'Autorité des marchés financiers peut refuser l'agrément lorsque l'exercice de la mission de surveillance de la société de gestion de portefeuille est susceptible d'être entravé soit par l'existence d'un lien de capital ou de contrôle direct ou indirect entre l'entreprise requérante et d'autres personnes physiques ou morales, soit par l'existence de dispositions législatives ou réglementaires d'un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont relèvent une ou plusieurs de ces personnes.

L'Autorité des marchés financiers statue dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la demande. Sa décision est motivée et notifiée au demandeur.

L'Autorité peut assortir l'agrément de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière de la société de gestion. Elle peut également subordonner l'octroi de l'agrément au respect d'engagements souscrits par la société requérante ou par ses actionnaires.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions d'agrément des sociétés de gestion de portefeuille.

Les sociétés de gestion de portefeuille doivent satisfaire à tout moment aux conditions de leur agrément.

SECTION II – LIBRE ETABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DES ETATS PARTIES A L'ACCORD SUR L'EEE

Sous-section I – Dispositions générales

Article L. 532-16

Dans la présente section et pour l'application des dispositions relatives au libre établissement et à la libre prestation de services :

1. L'expression : " autorités compétentes " désigne les autorités d'un Etat membre de la Communauté européenne habilitées conformément à la législation de cet Etat à agréer ou à contrôler les entreprises d'investissement **ou les sociétés de gestion** qui y ont leur siège social ;
2. L'expression : " Etat d'origine " désigne, pour une entreprise d'investissement **ou une société de gestion**, l'Etat membre où elle a son siège social ou si, conformément à son droit national, elle en est dépourvue, l'Etat membre dans lequel s'exerce sa direction effective. Pour un marché réglementé, l'expression "Etat d'origine" désigne l'Etat membre dans lequel le marché réglementé est reconnu ou, si, conformément à son droit national, il n'a pas de siège statutaire, l'Etat membre où sa direction effective est située ;
3. L'expression : " Etat d'accueil " désigne tout Etat membre dans lequel l'entreprise d'investissement **ou la société de gestion** exerce son activité par le biais d'une succursale ou de la libre prestation de service ou l'Etat membre dans lequel un marché réglementé d'un autre Etat membre fournit des dispositifs permettant aux membres établis dans ce premier Etat membre d'accéder à distance à son système de négociation ;
4. L'expression : " succursale " désigne une ou plusieurs parties, dépourvues de la personnalité morale, d'une entreprise d'investissement et dont l'objet est de fournir des services d'investissement ou d'une société de gestion dont l'objet est de gérer un OPCVM bénéficiant d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009. Tous les lieux d'exploitation établis dans le même Etat membre par une entreprise d'investissement ou une société de gestion dont le siège social se trouve dans un autre Etat membre sont considérés comme une succursale unique ;
5. L'expression : " opération réalisée en libre prestation de services " désigne l'opération par laquelle une entreprise d'investissement fournit dans un Etat d'accueil un service d'investissement ou une société de gestion gère un OPCVM bénéficiant d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 dans un Etat d'accueil autrement que par une présence permanente dans cet Etat.

Sous – section II – Libre prestation de services et libre établissement en France

Article L. 532-21-1

Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel ou l'Autorité des marchés financiers constate qu'un prestataire de services d'investissement ayant une succursale sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ne respecte pas les dispositions des articles L. 425-2, L. 533-1, L. 533-8, L. 533-9, L. 533-11 à L. 533-16, L. 533-18, L. 533-19, L. 533-24 et L. 632-16 ou les dispositions réglementaires prises pour leur application, elle exige que ce prestataire mette fin à cette situation irrégulière.

Si le prestataire de services d'investissement concerné ne prend pas les dispositions nécessaires, l'Autorité de contrôle prudentiel ou l'Autorité des marchés financiers, selon le cas, prend toutes les mesures appropriées pour qu'il mette fin à cette situation irrégulière. La nature de ces mesures est communiquée aux autorités compétentes de l'Etat d'origine.

Si, en dépit des mesures prises conformément au deuxième alinéa, le prestataire de services d'investissement persiste à enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires mentionnées au premier alinéa, l'Autorité de contrôle prudentiel ou l'Autorité des marchés financiers, selon le cas, peut, après en avoir informé les autorités compétentes de l'Etat d'origine, prendre les mesures appropriées pour prévenir ou sanctionner de nouvelles irrégularités et, au besoin, interdire à ce prestataire de continuer à fournir des services sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. L'Autorité de

contrôle prudentiel ou l'Autorité des marchés financiers notifie sa décision, dûment motivée, au prestataire concerné. Elle en informe la Commission européenne.

L'Autorité des marchés financiers consulte les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM avant de procéder au retrait de l'agrément de la société de gestion dudit OPCVM.

Lorsque l'Autorité des marchés financiers ayant agréé un OPCVM est consultée par les autorités compétentes de l'État membre d'origine d'une société de gestion de cet OPCVM, l'Autorité des marchés financiers prend les mesures appropriées pour sauvegarder les intérêts des investisseurs. Ces mesures peuvent comprendre des décisions empêchant la société de gestion concernée d'effectuer de nouvelles transactions sur son territoire.

Article L. 532-21-2 (création)

Les dispositions des articles L. 532-18 alinéa 1er, L. 532-18-1 alinéa 1er, L. 532-19, L. 532-20, L. 532-21 et L. 532-21-1 sont applicables aux sociétés de gestion établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui gèrent un OPCVM agréé par l'Autorité des marchés financiers et bénéficiant d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 2009/65 du 13 juillet 2009.

Les dispositions de la sous-section 1 du chapitre IV du titre premier du livre II sont applicables aux sociétés de gestion établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui gèrent en libre prestation de service un OPCVM de droit français bénéficiant d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 2009/65 du 13 juillet 2009 sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Les dispositions de la sous-section 1 du chapitre IV du titre premier du livre II et des articles L. 533-11, L. 533-12, L. 533-13-1, L. 533-18, L. 533-21, L. 533-22 et L. 533-23 sont applicables aux sociétés de gestion établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui établissent des succursales pour gérer un OPCVM de droit français bénéficiant d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 2009/65 du 13 juillet 2009 sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Article L. 532-22

Un décret en Conseil d'Etat détermine les procédures que suivent l'Autorité de contrôle prudentiel et l'Autorité des marchés financiers dans l'exercice des compétences qui leur sont dévolues aux articles L. 532-19 à L. 532-21-2. Ce décret détermine, en particulier, les modalités d'information des autorités compétentes des autres Etats membres et de la Commission européenne.

Article L. 532-26

L'Autorité des marchés financiers exerce seule les attributions définies aux articles L. 532-23 à L. 532-25, L. 532-27 et L. 612-21 à l'égard des sociétés de gestion de portefeuille et des entreprises relevant des articles L. 532-18 et L. 532-18-1 exerçant la gestion d'OPCVM ou, à titre principal, le service mentionné au 4 de l'article L. 321-1.

SOUS SECTION III –

Libre prestation de services et liberté d'établissement sur le territoire des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen

Article L. 532-24-1 (création)

I. Toute société de gestion de portefeuille ayant son siège social sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et autorisée à gérer un OPCVM conforme à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 qui veut établir une succursale dans un autre Etat membre notifie son projet à l'Autorité des marchés financiers selon des règles fixées par décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'une société de gestion de portefeuille veut établir une succursale dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour gérer un OPCVM conforme à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009, l'Autorité

des marchés financiers, à moins qu'elle n'ait des raisons de douter, compte tenu des activités envisagées, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière de la société de gestion, communique, dans les deux mois à compter de la réception de toutes les informations requises dans la notification prévue au premier alinéa, ces informations aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion et en avise cette dernière en conséquence. Elle communique en outre des précisions sur tout système d'indemnisation destiné à protéger les investisseurs.

Si l'Autorité des marchés financiers refuse de communiquer les informations mentionnées à l'alinéa précédent à l'autorité de l'Etat membre d'accueil qui a été désignée comme point de contact, elle fait connaître les motifs de ce refus à la société de gestion de portefeuille concernée dans les deux mois suivant la réception de ces informations.

Dès réception de la réponse de l'autorité de l'Etat membre d'accueil ou, en cas d'absence de réponse de sa part, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception, par cette autorité, des informations communiquées par l'Autorité des marchés financiers, la succursale de la société de gestion de portefeuille pétitionnaire peut être établie et commencer à exercer ses activités.

II. Toute société de gestion de portefeuille ayant son siège social sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et autorisée à gérer un OPCVM conforme à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009, qui veut exercer ses activités sur le territoire d'un autre Etat membre en libre prestation de services, le déclare à l'Autorité des marchés financiers dans les conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'une société de gestion de portefeuille veut exercer ses activités sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne en libre prestation de services, l'Autorité des marchés financiers, communique, dans un délai d'un mois à compter de la réception de toutes les informations requises dans la déclaration prévue au premier alinéa, ces informations aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion et en avise cette dernière en conséquence. Elle communique en outre des précisions sur tout système d'indemnisation destiné à protéger les investisseurs.

La société de gestion peut alors commencer son activité dans son État membre d'accueil.

CHAPITRE III – OBLIGATIONS DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES

SECTION II – NORMES DE GESTION

Article L. 533-2-1 (création)

I. Les sociétés de gestion de portefeuille emploient une méthode de gestion des risques qui leur permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille.

II. Elles emploient une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des contrats financiers de gré à gré. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions d'application de cet article.

Article L. 533-2-2 (création)

Les sociétés de gestion de portefeuille communiquent régulièrement à l'Autorité des marchés financiers les types de contrats financiers, les risques sous-jacents, les limites quantitatives ainsi que les méthodes choisies pour estimer les risques associés aux transactions sur contrats financiers.

SECTION III - OBLIGATIONS COMPTABLES ET DECLARATIVES

SECTION IV - REGLES D'ORGANISATION

SECTION V - REGLES DE BONNE CONDUITE

Sous-section 1 - Dispositions communes à tous les PSI

Sous-section 2 – Dispositions particulières aux sociétés de gestion de portefeuille

Article L. 533-22-1 (création)

~~Les sociétés d'investissement à capital variable et les sociétés de gestion mentionnent dans leur rapport annuel et dans les documents destinés à l'information de leurs souscripteurs sur leur site internet~~ les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance. Elles précisent la nature de ces critères et la façon dont elles les appliquent selon une présentation type fixée par décret. Elles indiquent comment elles exercent les droits de vote attachés aux instruments financiers résultant de ces choix.

Article L. 322-5 (en liaison avec la modification proposée au 6 de l'article L. 532-9)

Les sociétés de gestion de portefeuille mentionnées à l'article L. 532-9, qui fournissent des services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1 ~~ou inscrivent en compte sous forme nominative les parts ou actions d'organismes de placement collectifs qu'elles gèrent~~, adhèrent à un mécanisme de garantie distinct de celui mentionné à l'article L. 322-1.

Ce mécanisme a pour objet d'indemniser les investisseurs en cas d'indisponibilité des instruments financiers ou des dépôts d'espèces détenus en violation de l'article L. 533-21, au titre des activités mentionnées au premier alinéa, dans des conditions et limites fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 322-9.

Ne peuvent bénéficier de ce mécanisme les personnes exclues de l'indemnisation par l'article L. 312-4.

Livre V - partie réglementaire

Livre V - Les prestataires de services

Titre III - Les prestataires de services d'investissement

Chapitre Ier - Définitions

Chapitre II - Conditions d'exercice de la profession

Section 1 – Agrément

Sous-section 1 - Conditions et procédures d'agrément

Sous-section 2 - Retrait d'agrément et radiation

Sous-section 3 - Dispositions relatives aux sociétés de gestion de portefeuille

Paragraphe 1 - Agrément

Article R. 532-10

Pour obtenir leur agrément de société de gestion de portefeuille, les requérants adressent leur demande à l'Autorité des marchés financiers.

La demande d'agrément, établie sur papier libre, doit être accompagnée d'un dossier conforme au dossier type établi par l'Autorité des marchés financiers ~~et publié au Journal officiel.~~

Ce dossier type comporte les informations à fournir pour l'application des procédures d'agrément et d'approbation de programme d'activité prévues à l'article L. 532-1 et, le cas échéant, pour l'application des procédures prévues aux articles R. 532-25, R. 532-26, R. 532-28 et R. 532-29.

Article R. 532-14

supprimé

Article R. 532-16

supprimé

Section II : Libre établissement et libre prestation de services sur le territoire des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen

Sous-section 1 : Dispositions générales

(pas de dispositions réglementaires)

Sous-section 2 : Libre prestation de services et liberté d'établissement en France

Article R. 532-19-1 (création)

Les dispositions de l'article R. 532-17 et du II de l'article R. 532-19 sont applicables aux sociétés de gestion établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui gèrent en libre prestation de service ou en libre établissement un OPCVM de droit français bénéficiant d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Article R. 532-19-2 (création)

I. Une société de gestion établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui souhaite gérer un OPCVM de droit français bénéficiant d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 fournit à l'Autorité des marchés financiers les documents suivants :

- a) l'accord écrit conclu avec le dépositaire, mentionné à l'article L. 214-11 ; et
- b) des informations relatives aux modalités de délégation, en ce qui concerne les fonctions d'administration et de gestion des placements.

Lorsqu'une société de gestion gère déjà un OPCVM de droit français bénéficiant d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009, une référence à la documentation déjà fournie est suffisante.

II. L'Autorité des marchés financiers peut demander aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion de fournir des éclaircissements et des informations concernant les documents mentionnés au I et de vérifier, en se fondant sur l'attestation selon laquelle la société de gestion a été agréée conformément à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009, si le type d'OPCVM pour lequel l'autorisation est demandée entre ou non dans le champ d'application de l'agrément accordé à la société de gestion.

III. L'Autorité des marchés financiers peut rejeter la demande de la société de gestion si celle-ci :

- a) ne se conforme pas aux règles relevant de sa responsabilité conformément à l'article L. 532-21-2 ;
- b) n'est pas autorisée par les autorités compétentes de son État membre d'origine à gérer un OPCVM bénéficiant d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 ; ou
- c) n'a pas fourni les documents mentionnés au I.

Avant de rejeter une demande, l'Autorité des marchés financiers consulte les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion.

IV. Toute modification substantielle apportée ultérieurement aux documents mentionnés au I doit être notifiée par la société de gestion à l'Autorité des marchés financiers.

Sous-section 3 - Libre prestation de services et liberté d'établissement sur le territoire des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen

Paragraphe 1 - Dispositions communes

Paragraphe 2 - Libre établissement

Sous-paragraphe 1 - Libre établissement des prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille

Sous-paragraphe 2 - Libre établissement des sociétés de gestion de portefeuille

Article R. 532-24

I. Toute société de gestion de portefeuille régie par l'article L. 532-9 qui, ayant son siège social sur le territoire de la France métropolitaine et des collectivités régies par les articles 73 de la Constitution, souhaite établir une succursale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour y fournir des services d'investissement ou gérer un OPCVM bénéficiant d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 doit notifier, au préalable, son projet à l'Autorité des marchés financiers.

La notification de libre établissement prévue à l'alinéa précédent est accompagnée des éléments d'information prévus au deuxième alinéa de l'article R. 532-20. La société de gestion de portefeuille doit communiquer en outre, à la demande de l'Autorité des marchés financiers, tous les éléments d'appréciation et les précisions mentionnées au septième alinéa du même article.

Pour l'activité de gestion d'OPCVM bénéficiant d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009, le programme mentionné au 2° de l'article R. 532-20 comporte en outre une description du processus de gestion des risques mis en place par la société de gestion de portefeuille et une description des procédures et des modalités de traitement des réclamations.

La notification de libre établissement prévue au premier alinéa peut être adressée, par la société de gestion de portefeuille intéressée, à l'Autorité des marchés financiers en même temps que sa demande d'agrément.

II. Sauf dans le cas où l'Autorité des marchés financiers établit que les structures administratives ou la situation financière de la société de gestion de portefeuille ne permettent pas l'établissement d'une succursale, elle transmet la notification et les éléments d'information mentionnés aux 2°, 3° et 4° de cet article R. 532-20 à l'autorité compétente de l'Etat d'accueil mentionné au 1° du même article, qui a été désignée comme point de contact, dans les trois mois suivant leur réception et dans les deux mois lorsque l'activité envisagée est la gestion d'OPCVM d'un OPCVM bénéficiant d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009.

L'Autorité des marchés financiers transmet également, le cas échéant, des précisions sur le dispositif d'indemnisation ou de protection équivalente des clients de la succursale et en avise la société concernée.

III. Lorsque l'Autorité des marchés financiers refuse de transmettre aux autorités compétentes de l'Etat d'accueil mentionné au 1° de l'article R. 532-20, qui a été désignée comme point de contact, les éléments d'information mentionnés à l'article R. 532-21, elle doit faire connaître les raisons de ce refus à la société concernée dans le délai de trois mois prévu à cet article R. 532-21 et dans un délai de deux mois lorsque l'activité envisagée est la gestion d'OPCVM bénéficiant d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009.

Lorsqu'une société de gestion de portefeuille souhaite exercer l'activité de gestion d'OPCVM bénéficiant d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009, l'Autorité des marchés financiers joint à la documentation envoyée aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion, une attestation confirmant que ladite société a été agréée conformément aux dispositions de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009, une description du champ d'application de l'agrément accordé à la société de gestion et des précisions relatives à toute restriction éventuelle sur les types d'OPCVM que cette société est habilitée à gérer.

Article R. 532-25

Lorsqu'une modification de l'un des éléments mentionnés aux 2°, 3° et 4 de l'article R. 532-20 ou, le cas échéant au troisième alinéa du I de l'article R. 532-24, ou de l'un des éléments d'appréciation communiqués à l'Autorité des marchés financiers est envisagée par une société de gestion de portefeuille, celle-ci la notifie un mois au moins avant qu'elle n'intervienne à l'Autorité des marchés financiers. L'Autorité des marchés financiers en informe l'autorité de l'Etat d'accueil qui a été désignée comme point de contact.

En cas de modification des éléments d'information communiqués en application de l'article du premier alinéa du II de l'article R. 532-24, l'Autorité des marchés financiers en avise les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion en conséquence.

L'Autorité des marchés financiers met à jour les informations contenues dans l'attestation mentionnée au dernier alinéa du III de l'article R. 532-24 et informe les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion de tout changement dans le champ d'application de l'agrément accordé à ladite société ou dans les précisions relatives à toute restriction éventuelle sur les types d'OPCVM que cette société est habilitée à gérer.

Lorsque l'Autorité des marchés financiers estime que des mesures doivent être prises par la société de gestion de portefeuille pour adapter ses structures administratives ou sa situation financière aux activités exercées ou qu'elle envisage d'exercer, elle demande à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé, de prendre de telles mesures.

Article R. 532-25-1 (création)

I. Une société de gestion de portefeuille qui souhaite gérer, en libre établissement, un OPCVM établi dans un autre État membre de l'Union européenne et bénéficiant d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 fournit aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM les documents suivants :

- a) l'accord écrit conclu avec le dépositaire, mentionné à l'article L. 214-11 ; et
- b) des informations relatives aux modalités de délégation, en ce qui concerne les fonctions d'administration et de gestion des placements.

Lorsqu'une société de gestion de portefeuille gère déjà un OPCVM bénéficiant d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 dans l'État membre d'origine de l'OPCVM, une référence à la documentation déjà fournie est suffisante.

II. Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM demandent à l'Autorité des marchés financiers de fournir des éclaircissements et des informations concernant les documents mentionnés au I, et de vérifier, en se fondant sur l'attestation selon laquelle la société de gestion de portefeuille a été agréée conformément à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009, si le type d'OPCVM pour lequel l'autorisation est demandée entre ou non dans le champ d'application de l'agrément accordé à la société de gestion de portefeuille, l'Autorité des marchés financiers exprime son avis dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la demande initiale.

Paragraphe 3 - Libre prestation de services

Sous-paragraphe 1 - Libre prestation de services des prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille

(articles R. 532-26 et R. 532-27)

Sous-paragraphe 2 - Libre prestation de services des sociétés de gestion de portefeuille.

Article R. 532-28

I. Toute société de gestion de portefeuille qui, ayant son siège social sur le territoire de la France métropolitaine et des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, souhaite pour la première fois fournir des services d'investissement ou gérer un OPCVM établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne et bénéficiant d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 en libre prestation de services dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doit notifier son projet à l'Autorité des marchés financiers en indiquant le nom de l'Etat concerné et en précisant la nature des services qu'elle envisage de fournir.

Pour l'activité de gestion d'OPCVM établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne et bénéficiant d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009, le projet notifié comporte en outre une description du processus de gestion des risques mis en place par la société de gestion de portefeuille et une description des procédures et modalités de traitement des réclamations.

La société de gestion de portefeuille communique, à la demande de l'Autorité des marchés financiers, tous renseignements sur les modalités d'exercice de ses activités en libre prestation de services.

La notification de libre prestation de services prévue au premier alinéa peut être adressée, par la société de gestion de portefeuille intéressée, à l'Autorité des marchés financiers en même temps que sa demande d'agrément.

II. L'Autorité des marchés financiers transmet à l'Etat concerné la déclaration de libre prestation prévue au I du présent article dans un délai d'un mois après sa réception. ~~Ce délai est toutefois suspendu lorsque des renseignements complémentaires ont été demandés au prestataire, jusqu'à réception de ces renseignements.~~

Lorsqu'une société de gestion de portefeuille souhaite exercer l'activité de gestion d'OPCVM établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne et bénéficiant d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009, l'Autorité des marchés financiers joint à la documentation envoyée aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de la société de gestion de portefeuille, une attestation confirmant que ladite société a été agréée, conformément aux dispositions de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009, une description du champ d'application de l'agrément accordé à la société de gestion de portefeuille et des précisions relatives à toute restriction éventuelle sur les types d'OPCVM que cette société est habilitée à gérer.

Article R. 532-29

Toute modification relative aux éléments notifiés en application des dispositions du premier alinéa du I de l'article R. 532-28 est communiquée préalablement à l'Autorité des marchés financiers et aux autorités de l'Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui se trouve concerné.

L'Autorité des marchés financiers met à jour les informations contenues dans l'attestation mentionnée au I de l'article R. 532-28 et informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de la société de gestion de portefeuille de tout changement dans le champ d'application de l'agrément accordé à ladite société ou dans les précisions relatives à toute restriction éventuelle sur les types d'OPCVM que cette société est habilitée à gérer.

Article R. 532-30 (création)

Une société de gestion de portefeuille qui souhaite gérer, en libre prestation de services, un OPCVM établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne et bénéficiant d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009, respecte la procédure décrite à l'article R. 532-25-1.

Livre VI – Parties législative et réglementaire

LIVRE VI - Les institutions communes aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

Titre Ier : Les institutions compétentes en matière de réglementation et de contrôle

Titre II : L'Autorité des marchés financiers

Chapitre unique : L'Autorité des marchés financiers

Section 1 : Missions

Section 2 : Composition

Section 3 : Règles de fonctionnement

Section 4 : Pouvoirs

Sous-section 1 – Réglementation et décisions

Article L. 621-7 V

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers détermine notamment : [...]

V.-Concernant les activités de gestion pour le compte de tiers et les placements collectifs :

1° Les conditions d'agrément et d'exercice de l'activité de sociétés de gestion de portefeuille ;

2° Les conditions d'agrément et d'exercice de l'activité des sociétés de gestion d'organismes de placements collectifs ;

3° Les conditions d'agrément et les règles de fonctionnement des organismes de placements collectifs ;

4° Les conditions d'exercice de l'activité de dépositaire d'organismes de placements collectifs.

Sous-section 2 – Autorisation de certaines opérations portant sur des instruments financiers

Sous-section 3 – Contrôles et enquêtes

Article L. 621-9 II 7°

II.-L'Autorité des marchés financiers veille également au respect des obligations professionnelles auxquelles sont astreintes, en vertu des dispositions législatives et réglementaires, les entités ou personnes suivantes ainsi que les personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte : [...]

7° Les organismes de placements collectifs et ~~leurs~~ les sociétés de gestion de portefeuille ;

Sous-section 4 – Mesures de police administrative ~~Injonctions et mesures d'urgence~~

Article L. 621-13-1 (création)

I. L'Autorité des marchés financiers peut désigner un administrateur provisoire auprès d'une des personnes mentionnées aux articles L. 532-9 et L. 543-1, auquel sont transférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale. L'administrateur provisoire dispose des biens meubles et immeubles de celles-ci dans l'intérêt d'une bonne administration.

Cette désignation est faite soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de l'Autorité des marchés financiers lorsque la gestion de la personne contrôlée ne peut plus être assurée dans des conditions normales ou en cas d'interdiction d'exercer de l'un ou de plusieurs de ses dirigeants en application du b) du III de l'article L. 621-15.

II. L'Autorité des marchés financiers décide de la désignation d'un administrateur provisoire au terme d'une procédure contradictoire. Lorsque des circonstances particulières d'urgence le justifient, l'Autorité des marchés financiers peut, à titre provisoire, ordonner sans procédure contradictoire cette désignation. Une procédure contradictoire est alors immédiatement engagée aux fins de lever, adapter ou confirmer cette mesure commandée par l'urgence.

III. Les décisions de l'Autorité des marchés financiers relatives à une personne contrôlée prise en application du I du présent article peuvent être communiquées à l'entreprise qui exerce sur cette personne un contrôle exclusif au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce.

IV. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et modalités d'application du présent article.

Article R. 621-37-1 (création)

I. – 1° Lorsque le secrétaire général propose au collège de mettre en œuvre la mesure prévue à l'article L. 621-13-1, il indique au préalable à la personne concernée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, remise en main propre contre récépissé ou acte d'huissier, les motifs qui lui paraissent susceptibles de justifier

une telle mesure. Il lui précise qu'elle dispose d'un délai qu'il fixe à trois jours ouvrés au moins pour faire connaître par écrit ses observations.

2° Avant de statuer, le collège prend connaissance des observations formulées, le cas échéant, par la personne concernée.

3° Si compte tenu de l'urgence, le collège s'est prononcé sans procédure contradictoire, l'Autorité des marchés financiers engage sans délai la procédure contradictoire décrite au 2° du I. du présent article. L'Autorité des marchés financiers statue de façon définitive dans un délai de trois mois.

4° Les décisions de nomination d'un administrateur provisoire prises en application de l'article L. 621-13-1 précisent la durée prévisible de la mission confiée ainsi que les conditions de la rémunération mensuelle, qui tiennent compte notamment de la nature et de l'importance de la mission ainsi que de la situation de l'administrateur désigné.

II. - La mesure mentionnée au I est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, remise en main propre contre récépissé ou acte d'huissier ou par tout autre moyen permettant de s'assurer de la date de sa réception.

Titre III : Coopération, échanges d'informations et surveillance complémentaire des conglomérats financiers

Chapitre Ier : Coopération et échanges d'informations sur le territoire national

Section 1 : Coopération et échanges d'informations entre autorités

Section 2 : Le conseil de régulation financière et du risque systémique

Sous-section 1 : Coopération et échanges d'informations avec les autorités d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen

Article L. 632-6

I. Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel ou l'Autorité des marchés financiers a des motifs raisonnables de soupçonner que des actes enfreignant les dispositions applicables aux prestataires de services d'investissement, aux sociétés de gestion d'OPCVM bénéficiant d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009, aux marchés réglementés ou aux entreprises de marché ont été commis sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen par des entités qui ne sont pas soumises à sa surveillance, elle en informe l'autorité compétente de cet autre Etat d'une manière aussi circonstanciée que possible.

II. Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel ou l'Autorité des marchés financiers est informée par une autorité d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen que des actes enfreignant les dispositions applicables aux prestataires de service d'investissement, aux sociétés de gestion d'OPCVM bénéficiant d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009, aux marchés réglementés ou aux entreprises de marché sont susceptibles d'avoir été commis sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer ou de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin par une entité non soumise à la surveillance de cette autorité, elle prend les mesures appropriées. Elle communique les résultats de son intervention à l'autorité compétente qui l'a informée et, dans la mesure du possible, lui communique les éléments importants intervenus dans l'intervalle.

Sous-section 2 : Coopération et échanges d'informations avec les autorités des Etats non membres de la Communauté européenne et non parties à l'accord sur l'Espace économique européen

Sous-section 3 : Dispositions particulières à l'Autorité des marchés financiers

Article L. 632-8

L'Autorité des marchés financiers est l'autorité unique servant de point de contact pour recevoir les demandes d'échanges d'information ou de coopération des autorités des autres Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

L'Autorité des marchés financiers communique immédiatement les informations requises aux fins de l'exécution de leurs missions aux autorités compétentes des autres Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'application de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à celles qui ont été désignées comme points de contact pour l'application du paragraphe 1 de l'article 56 de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

[...]